



Ci-dessous, extrait des conditions générales Mondial Assistance n° 304200 téléchargeables sur notre site internet et/ou adressables par courrier sur simple demande

Concernant l'annulation et l'assistance, le souscripteur doit être domicilié sur un territoire des états membres de l'union Européenne, situés en Europe géographique ainsi que les territoires et des pays suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion, Saint-Barthélemy, Liechtenstein, Principauté de Monaco et d'Andorre, Saint-Marin, Suisse, Vatican. (Les Açores, Canaries et Madère ne font pas partie de cette liste).

ASSURANCE ANNULATION GROUPE

La garantie annulation groupe (croisière de 30 jours maximum) est souscrite par le chef de groupe pour la totalité de la location.

Objet de la garantie : annulation complète de la croisière. La garantie rembourse à l'assuré désigné le montant des acomptes versés au loueur (déduction faite d'une franchise de 30 €) lors de la prise de connaissance de l'événement ayant donné lieu à annulation ou dus à cette même date en vertu de son contrat de location, lorsque cette annulation résulte des événements ci-après : - Maladie, y compris liée à l'état de grossesse, accident corporel - Décès du souscripteur (ou de l'assuré désigné), de son conjoint ou concubin notoire, ou partenaire de P.A.C.S. de ses ascendants, descendants jusqu'au second degré, ainsi que ceux de son conjoint, concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S., ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, beaux-pères, belles-mères - Dommages matériels graves consécutifs à un cambriolage avec effraction, un incendie, un dégât des eaux ou un événement naturel atteignant les locaux professionnels ou d'habitation de l'assuré -Licenciement économique de l'assuré ou celui de son conjoint, concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S. à condition que la convocation à l'entretien individuel préalable en rapport n'ait pas été reçue avant le jour de la souscription du présent contrat et/ou de la réservation de la location assurée - Mutation professionnelle de l'assuré.

Conditions de l'assurance : La garantie annulation prend effet au plus tôt à la date de réception de la demande accompagnée de son règlement par OUEST ASSURANCES. Cette demande doit impérativement être adressée dans les 15 jours suivant la réservation auprès du loueur. Elle cesse en tout état de cause à la remise du navire en début de location. **Annulation partielle impossible.**

Ne donnent pas lieu à garantie les annulations liées à des maladies ou traitements antérieurs à la date de souscription, les conséquences de suicide ou tentative, abus d'alcool ou de drogue, la participation à des duels ou paris, tout acte intentionnel ou dolosif. Dans tous les cas, l'engagement de l'assureur est limité à 6 500 € par groupe assurée, et 32 000 € par événement. Pour toute location supérieure à 6 500 € par groupe, merci de nous consulter

ASSISTANCE MONDE

La présente garantie (croisière de 30 jours maximum) a pour objet de mettre en œuvre toute **assistance** justifiée par un problème médical survenant à l'assuré désigné, ou tout problème lié à un sinistre important tels que : transport et **rapatriement médicalisé** - Frais d'hospitalisation d'urgence à l'Etranger-Remboursement des **frais médicaux** d'urgence réglés à l'Etranger par l'Assuré (franchise de 30€)- Assistance juridique à l'étranger- Assistance pour le retour anticipé - Assistance en cas de décès d'une personne assurée - **Interruption de croisière** suite à l'un des événements suivants: - rapatriement médical de l'Assuré - retour anticipé de l'assuré à la suite d'un événement couvert par la garantie "assistance" - l'hospitalisation de l'assuré sur place ou à l'Etranger.

La garantie de l'Assistance Rapatriement avec Frais Médicaux-Interruption de séjour, une fois souscrite et réglée auprès de OUEST ASSURANCES, prend effet au premier jour de location du voilier et cesse à la restitution du navire en fin de location.

Ne donnent pas lieu à intervention les frais de secours en mer, les frais de douane ou de vol, les tentatives de suicide ou d'ivresse. Pas d'assistance en cas de course ou régata

RACHAT DE FRANCHISE

Effet et durée du contrat : Sous réserve de souscription avant la prise en charge du navire, concrétisée par le règlement de la cotisation correspondante, elle prend effet à la remise du bateau au locataire et cesse à la date fixée au contrat de location, pour la zone de navigation autorisée.

Définition des risques garantis : La garantie **Rachat de Franchise** s'applique aux dommages matériels occasionnés au bateau suite à un "événement de mer", lors d'une navigation gérée en bon père de famille. "L'événement de mer" se définit par un accident caractérisé résultant soit de chocs externes au navire, avec un corps fixe ou mobile, soit d'incendie ou d'explosion ou de force naturelle d'intensité exceptionnelle et non prévisible, affectant le navire. Cet "événement de mer", sous peine de déchéance, doit avoir fait l'objet d'une mention sur le livre de bord, confirmé lors de la restitution du navire par une déclaration écrite au loueur, et à **OUEST ASSURANCES dans un délai maximum de 10 jours suivant la fin de la location.**

Risques exclus : Courses et régates en solitaire. Vol partiel ou vol total, perte de matériel ou détournement. Avaries affectant le moteur, équipements annexes du bateau (bip, annexe, moteur d'annexe) ou tout autre instrument mécanique ou électrique lorsque celles-ci ne sont pas liées à un "événement de mer". Avaries affectant les spis ou voiles similaires. Les dommages imputables à un fait volontaire, une faute inexcusable, une utilisation en contravention avec les règles de navigation ou les prescriptions d'utilisation du loueur. La défaillance du matériel utilisé dans les conditions normales de navigation, ou due à l'usure ou la vétusté. Les dommages causés à un tiers ou subis par un tiers responsable, ainsi que les frais inhérents à une opération de sauvetage ou d'assistance. Exclusions supplémentaires en régata : mât, voiles, gréement.

Montant de la garantie : Le montant du remboursement est égal au montant des dommages réels, plafonné à la franchise prévue au contrat principal. Dans tous les cas, il ne pourra excéder 4 000 € par location, ou 5 000 € selon l'option choisie, avant déduction d'une franchise résiduelle non rachetable :

Montant de garantie jusqu'à 4 000 € : franchise 350 €

Montant de garantie jusqu'à 5 000 € : franchise 500 €

Franchise spéciale embase et hélice bateau à moteur : 800 €

Usage course avec classement et/ou régata, montant de garantie limité à 4 000 € : franchise 800 € (responsabilité déterminée par comité de course obligatoirement)